



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Durée de la période d'exercice des praticiens à diplômes hors Union européenne
Question écrite n° 35363

Texte de la question

Mme Élisabeth Toutut-Picard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la durée de la période d'exercice des praticiens à diplômes hors Union européenne exerçant au sein des hôpitaux français (PADHUE). En France, l'article 21 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé limite la période d'exercice de deux ans entre le 1er janvier 2015 et le 31 janvier 2019. De ce fait, cet article va exclure les PADHUE qui remplissent deux ans de travail entre janvier 2015 et octobre 2018. Ledit article va également exclure ceux qui exercent actuellement sans avoir accompli les deux ans de service requis ou ceux qui les ont accomplis 1 mois ou 2 mois après le 31 janvier 2019. Aussi, elle propose la mention claire, dans les textes relatifs à l'application de la loi, de la date du jour de dépôt du dossier du candidat comme date butoir aux deux ans d'exercice requis, ce qui semble le moyen le plus efficace pour sécuriser le parcours des PADHUE en évitant les variantes possibles d'interprétation du texte de loi lors de la rédaction des décrets d'application. Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

Données clés

Auteur : [Mme Élisabeth Toutut-Picard](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35363

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 décembre 2020](#), page 9682

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)